

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/8/10.2022

Objet : Reconnaissance et suivi détaillé des questions des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger par l'administration et par le Gouvernement

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- L'article 38 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres : « Chaque conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger peut saisir les membres du Gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis hors de France. Il fait connaître au bureau de l'Assemblée sa question et, le cas échéant, la réponse qui lui a été apportée. »
- L'article 37 de ce même décret : « Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent des membres du Gouvernement l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

CONSIDÉRANT

- Que la principale prérogative et mission reconnue au titre du mandat de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger est la prérogative de saisine des membres du Gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général concernant les Français établis hors de France
- Que les réponses aux questions d'un conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger dans un temps raisonnable constituent des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission
- Que, au 10 septembre 2022, le taux de réponses aux questions écrites des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger posées entre février 2022 et juillet 2022, datant donc de plus de 2 mois au 10 septembre 2022, est de seulement 7% (3 questions sur 45)
- Qu'en 6 mois du 1^{er} février 2022 au 31 juillet 2022, les membres du gouvernement n'ont répondu à aucune des 45 questions écrites dont les conseillers à l'AFE les ont saisis, et que, sur cette même période de 6 mois, la DFAE n'a répondu qu'à 3 questions écrites sur 45
- Que sur ces 6 mois, la DFAE a répondu à un maximum de 1 question par mois sur certains mois, et à aucune question sur les autres mois
- Que les questions restant sans réponses publiées sur le site internet public de l'AFE renvoient une image publique de manque de considération de la part du Gouvernement aux préoccupations des Français de l'étranger et à leur représentation démocratique

DEMANDE

- Que chaque question écrite posée par un conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger fasse l'objet d'un suivi détaillé de la part du secrétariat de l'AFE, publié sur le site de l'AFE. Le suivi doit mentionner explicitement :
 - o Le ou les membres du gouvernement ou tout autre interlocuteur de l'administration (direction, département, service, etc.) à qui le secrétariat de l'AFE a transmis la question
 - o La date de transmission de la question
 - o Si la question est retransmise à un autre interlocuteur, la date de dernière action sur la question et dernier interlocuteur à qui la question a été transmise

- Qu'après un délai de 2 mois, le secrétariat de l'AFE publie un constat écrit de défaut de réponse sur la page de la question, par la mention explicite suivante : « Aucune réponse n'a été apportée dans un délai de 2 mois ».
- Qu'à chaque session de l'AFE, le Secrétariat Général de l'AFE présente devant l'Assemblée réunie en session plénière un compte rendu détaillé du nombre de questions écrites posées par les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger depuis la dernière session, et du nombre de ces questions auxquelles une réponse a été apportée